Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable
Pôle planification et espace rural

Arrêté Préfectoral n° 2014/ 23

du 21 JUIL. 2014

Portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la délimitation du rivage de la mer - port des Embiez sur la commune de Six-Fours-les-Plages

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 2111-4, L 2111-5 et R 2111-4,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu l'avis favorable émis le 13 juin 2014 par la commune de Six-Fours-les-Plages,

Vu l'avis du Préfet Maritime du 19 juin 2014,

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 25 juin 2014 désignant monsieur Philippe BARJON pour assurer la mission de commissaire enquêteur et monsieur Michel RIQUET en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, sur la commune de Six-Fours-les-Plages, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, relative à la délimitation du rivage de la mer – port des Embiez.

L'île des Embiez est dotée de deux ports : le port Saint Pierre, mis en eau en 1963 et, en continuité, le port des Jeunes. Ce dernier a été mis, sans autorisation, en communication ouverte avec la mer lui conférant le statut de domaine public maritime. La concession d'outillage privé avec obligation de service public délivrée pour la partie du port Saint Pierre est arrivée à échéance en mai 2014 avec possibilité de prorogation jusqu'en 2015.Pour assurer la poursuite d'exploitation des ports Saint Pierre et des Jeunes, il convient que l'ensemble de ces installations portuaires bénéficie d'une qualification juridique entièrement portuaire. Cela nécessite de procéder à la détermination de la limite du domaine public maritime constituant le port des Jeunes et à la confirmation de celle du port Saint Pierre.

Le dossier ne nécessite ni évaluation environnementale, ni étude d'impact et comprend une note de présentation (pièce 2).

Article 2 : Ladite enquête sera ouverte en mairie de Six-Fours-les-Plages le 18 août 2014 et se terminera le 19 septembre 2014.

Toute information complémentaire concernant le dossier pourra être sollicitée auprès du responsable du projet, le préfet du Var (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral) ; toute information complémentaire concernant l'enquête publique pourra être sollicitée auprès de la mairie de Six-Fours-les-Plages, siège de l'enquête.

Article 3 : Le dossier sera déposé en mairie de Six-Fours-les-Plages du 18 août 2014 au 19 septembre 2014.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Six-Fours-les-Plages
Place du 18 juin 1940 - 83140 Six-Fours-les-Plages
horaires d'été (juillet/août) : lundi au vendredi de 7 h 45 à 15 h – samedi de 8 h 30 à 11 h
horaires d'hiver : lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 – samedi de 8 h 30 à 11 h

Le public pourra consigner ses observations sur un registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Six-Fours-les-Plages. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 4 : Monsieur Philippe BARJON, Conseil en immobilier, désigné en qualité de commissaire enquêteur (monsieur Michel RIQUET, Colonel de l'armée de terre (E.R.), étant désigné en qualité de suppléant) sera présent aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Six-Fours-les-Plages :

Permanences	Mairie de Six-Fours-les-Plages
Lundi 18 août 2014	9 h – 12 h
Mardi 26 août 2014	9 h – 12 h
Mercredi 3 septembre 2014	13 h 30 – 16 h 30
Jeudi 11 septembre 2014	9 h – 12 h
Vendredi 19 septembre 2014	13 h 30 – 16 h 30

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations qui pourront également lui être adressées par correspondance en mairie de Six-Fours-les-Plages ou par mail à l'adresse suivante :
enquete.portembiez@mairie-six-fours.fr

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les conditions de déroulement sera publié, par les soins du préfet du Var (Départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral) et à ses frais, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête déposé en mairie.

Article 6 : L'avis d'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de commune de Six-Fours-les-Plages par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Article 7 : En application de l'article R 2111-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, une réunion est organisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral le :

Mardi 19 août 2014 à 14 heures 30 sur site

Sont convoqués à cette réunion, le commissaire enquêteur, la Direction Départementale des Finances Publiques (France Domaine), la mairie de Six-Fours-les-Plages et la société Paul Ricard, propriétaire de l'île des Embiez. En outre, une notification individuelle du présent arrêté et du dépôt du dossier en mairie sera adressée à la société Paul Ricard.

A l'issue de la réunion, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral adressera le procès-verbal des observations au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Article 8 : Lorsqu'il entendra faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fera la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont rajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 9 : Lorsqu'il aura l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informera au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 10 : Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 11 : Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R 123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet et au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet.
Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

Article 12 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de trente jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 6 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 13 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Article 14 : Le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), avec son rapport et ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, à défaut de demande motivée de report de ce délai.

Article 15 : Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, au président du tribunal administratif et au maire de Six-Fours-les-Plages. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la mairie de Six-Fours-les-Plages
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable,
- en préfecture du Var.

Article 16 : Le dossier, l'avis d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : http://www.var.gouv.fr.

Article 17 : À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour constater la délimitation est le préfet du Var, par voie d'arrêté. Néanmoins, en cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur, la délimitation fait l'objet d'un décret pris par le ministre chargé de la mer.

Article 18 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Six-Fours-les-Plages et monsieur Philippe BARJON, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Chargé de Mission

Boris BERNABEU

PREFECTURE DU VAR

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté du 21 juillet 2014, le préfet du Var a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, relative à la délimitation du rivage de la mer - port des Embiez sur la commune de Six-Fours-les-Plages.

L'autorité compétente pour constater la délimitation est le préfet du Var, par voie d'arrêté ; en cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur, la délimitation fait l'objet d'un décret pris par le ministre chargé de la mer.

Le responsable du projet est le Préfet du Var - Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral.

Le dossier ne nécessite ni évaluation environnementale, ni étude d'impact et comprend une note de présentation (pièce 2).

L'île des Embiez est dotée de deux ports : le port Saint Pierre, mis en eau en 1963 et, en continuité, le port des Jeunes. Ce dernier a été mis, sans autorisation, en communication ouverte avec la mer lui conférant le statut de domaine public maritime. La concession d'outillage privé avec obligation de service public délivrée pour la partie du port Saint Pierre est arrivée à échéance en mai 2014 avec possibilité de prorogation jusqu'en 2015. Pour assurer la poursuite d'exploitation des ports Saint Pierre et des Jeunes, il convient que l'ensemble de ces installations portuaires bénéficie d'une qualification juridique entièrement portuaire. Cela nécessite de procéder à la détermination de la limite du domaine public maritime constituant le port des Jeunes et à la confirmation de celle du port Saint Pierre.

L'enquête publique se déroulera du 18 août 2014 au 19 septembre 2014 (soit 33 jours) en mairie de Six-Fours-les-Plages, siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Six-Fours-les-Plages
Place du 18 juin 1940 - 83140 Six-Fours-les-Plages
horaires d'été (juillet/août) : lundi au vendredi de 7 h 45 à 15 h – samedi de 8 h 30 à 11 h
horaires d'hiver : lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 – samedi de 8 h 30 à 11 h

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser, par correspondance, au commissaire enquêteur, en mairie de Six-Fours-les-Plages ou à l'adresse mail suivante :
enquete.portembiez@mairie-six-fours.fr

Monsieur Philippe BARJON, Consultant en immobilier, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, monsieur Michel RIQUET, Colonel de l'armée de terre (E.R.), en qualité de suppléant. Monsieur BARJON recevra personnellement toutes observations et réclamations aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Six-Fours-les-Plages :

Permanences	Mairie de Six-Fours-les-Plages
Lundi 18 août 2014	9 h – 12 h
Mardi 26 août 2014	9 h – 12 h
Mercredi 3 septembre 2014	13 h 30 – 16 h 30
Jeudi 11 septembre 2014	9 h – 12 h
Vendredi 19 septembre 2014	13 h 30 – 16 h 30

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquête sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Six-Fours-les-Plages, à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, en préfecture du Var.

Le dossier ainsi que les informations relatives à cette enquête pourront être consultées sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : http://www.var.gouv.fr.